Inconnu
FRC3 25369
Case
Fre
22948

ASSEMBLÉE

Des Trois Ordres de la Province de DAUPHINÉ.

DU vingt-un juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit, à huit heures du matin, dans une des ſalles du château de Vizille, lieu de la réſidence des anciens Dauphins, & où l'aſſemblée a été indiquée, par l'impoſſibilité de la tenir à Grenoble, ſe ſont rendus MM. du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ſans obſervation de rang ni de préſéance entre les perſonnes de chaque Ordre, non plus qu'entre les villes, bourgs & communautés qu'ils repréſentent.

Le Clergé, *au nombre de 49 Membres.*

La Nobleſſe, *au nombre de 233 Membres.*

Le Tiers-Etat, *au nombre de 391, tant Magiſtrats, Avocats, Procureurs, Notaires, Bourgeois, Négocians & Syndics des différens Corps*, de la ville de Grenoble & lieux circonvoiſins, que *Députés* de 146 Villes, Bourgs & Villages.

LES Députés & autres perſonnes qui doivent délibérer, s'étant trouvés réunis à l'heure ci-deſſus, quoique la préſente Aſſemblée n'eût été indiquée que pour deux heures de ce jour, il a été réſolu de commencer la ſéance; & chacun s'eſt placé ſuivant le rang des Ordres.

Les Membres du Tiers-Etat de la ville de Grenoble étant en grand nombre, & deſirant de laiſſer la plus grande liberté des ſuffrages aux Députés des autres lieux de la Province, ont propoſé de n'avoir que dix voix dans l'Aſſemblée, ce

THE NEWBERRY
LIBRARY

qui a été accepté ; & ils ont déclaré qu'ils confient le pouvoir de voter pour eux, à

MESSIEURS,

Piat-Desvial.
Duchesne.
Bernard, lieutenant de la judicature épiscopale de Grenoble.
Allemand Dulauron, Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville & Siége de Police.
Bottut, Consul-Echevin.
Gagnon, Médecin.
Robert.
Veyret, Syndic des Notaires.
Dupuy, Lieutenant-Colonel de la milice Bourgeoise.
Bottut, Syndic général du Commerce, & des Arts & Metiers.

Le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir.

IL a été délibéré qu'on élira pour cette Assemblée un Président, qui sera pris dans l'un des deux premiers Ordres ; & un Secrétaire, qui sera pris dans le Tiers-Etat.

L'assemblée a nommé Président M. le Comte de Morges ; & Secrétaire, M. Mounier, Juge-Royal de Grenoble.

Ensuite M. le Président a dit :

MESSIEURS,

« La cause publique nous rassemble : vous avez à délibérer » sur le sort de cette Province, & sur les moyens de main- » tenir la constitution de l'Etat ; nous connoissons tous les » vues bienfaisantes de Sa Majesté, & son amour pour ses » Peuples. La sagesse de vos résolutions la déterminera sans » doute à accueillir vos justes Réclamations ».

« Je suis comblé de l'honneur que vous voulez bien me » déférer, de recueillir vos vœux.... Je n'ai point à vous » exhorter à une union parfaite. Tous ici, le Clergé, la » Noblesse, les Communes du Dauphiné, sont animés du » même esprit, du même amour pour le Prince, de la même » fidélité. Tous veulent concourir à la félicité publique, à » la gloire du Trône, & à celle de la Nation ».

Ensuite les pouvoirs des Députés ont été représentés & vérifiés.

La délibération prise par les trois Ordres de la ville de Grenoble, le 14 juin dernier, a été lue ; & les objets rappelés dans cette délibération, ainsi que plusieurs autres, ont été discutés & examinés par l'assemblée.

Sur les trois heures de relevée, la séance a été discontinuée ; M. le Président en a indiqué la reprise à quatre heures & demie.

L'assemblée ayant repris séance, les matieres remises en délibération, & les voix étant recueillies dans chaque ordre.

CONSIDÉRANT que les Arrêts du Conseil, les menaces, les intrigues des subalternes, les ordres arbitraires, les persécutions qu'ont essuyés les premier & second Consuls de la ville de Grenoble, mandés à la suite de la Cour ; le maire de Gap, obligé de se rendre à Grenoble, sur un ordre du Commandant de la Province ; le maire de Romans, enlevé dans son domicile, ont effrayé les municipalités qui n'ont pas délibéré sur les circonstances présentes, & retenu un grand nombre de Députés : que cependant, malgré tous les efforts des Agens du Ministere, les Villes, Bourgs & Communautés, qui ont nommé des Deputés, ou adhéré aux résolutions prises par la ville de Grenoble, dans sa délibération du 14 juin dernier, forment une représentation suffisante pour exprimer le vœu de la Province, d'autant plus qu'on n'avoit invité que les Villes & Bourgs : qu'ainsi la présente assemblée doit vraiment être regardée comme une assemblée des trois Ordres de Dauphiné.

CONSIDÉRANT que l'un des priviléges les plus précieux des habitans de Dauphiné, est de s'assembler pour délibérer sur les affaires publiques ; qu'ils en jouissoient avant le transport à la Couronne : que les Etats de la Province, qui représentent les trois Ordres, n'ont cessé d'être convoqués qu'au milieu du siecle dernier.

Que Louis XIII, par un Edit de 1628, déclara solemnellement, *que toutes les fois qu'il se présenteroit quelques affaires pressantes pour le bien de son service, ou pour celui de ses sujets, & lorsqu'ils croiroient avoir quelque chose à lui remontrer, pour leur soulagement & le bien public, ils s'assembleroient en corps des trois Ordres, ainsi que ci-devant ils avoient*

accoutumé de faire, en le lui faisant auparavant entendre, pour obtenir des lettres de sa permission, qu'il leur accorderoit volontiers.

Que, par le même Edit, il laissa le pouvoir à la commission intermédiaire, de *requérir la permission d'assembler* les trois Ordres; que cette commission n'existant plus, quoique son extinction n'ait été prononcée par aucune loi, les trois Ordres n'ont plus de représentans, & ne peuvent plus demander de permission; puisque pour faire cette demande, & s'assurer du vœu général de la Province, ils seroient forcés de s'assembler, comme aujourd'hui, en vertu de leurs priviléges, dont la conservation ne sauroit dépendre de la seule volonté du Prince : que maintenant sur-tout, étant privés du secours des représentations du Parlement, on ne peut leur interdire le droit de s'assembler, pour veiller au maintient de leurs priviléges; qu'ils tiendroient ce droit de la nature, quand même leurs titres & leur possession ne le leur assureroient pas....

Que la prospérité de la patrie étant le bien de tous, lorsqu'elle est dans un danger évident, tous sont tenus de la secourir.....

Qu'une assemblée ne peut être qualifiée d'illicite, quand elle n'a d'autre but que le salut de l'État, le soutien du Trône & la gloire de Sa Majesté;

Que les arrêts du conseil, qui viennent d'être publiés, sans lettres-patentes & sans enregistrement, ne sauroient altérer les priviléges du Dauphiné; & conséquemment que les assemblées des trois Ordres de cette Province sont légales.

Considérant que les nouveaux édits enregistrés militairement, si leur exécution n'étoit pas impossible, anéantiroient les priviléges de cette province, soumettroient au despotisme des ministres les personnes & les propriétés, réduiroient les peuples au désespoir, & pourroient occasionner dans le royaume des troubles destructeurs; que la cessation de la justice fait naître chaque jour de nouveaux désordres; que les magistrats du parlement de Dauphiné ont été punis, par l'exil, de leur attachement aux vrais principes de la monarchie.

Considérant que c'est une loi fondamentale, aussi ancienne que le royaume, que les François ne peuvent être imposés sans leur consentement; que les habitans de cette province ont, à cet égard, les titres les plus positifs; que les états du Dau-

phiné accordoient les tributs, & consentoient à l'exécution des nouvelles loix ; mais que les états-généraux pouvant seuls indiquer des améliorations dans les revenus, s'opposer avec succès aux déprédations dans le trésor public, s'instruire de la situation des finances, & proportionner les impôts aux besoins réels, doivent seuls en régler la mesure ;

Que les états de la province doivent subir plusieurs changemens, pour produire les avantages qu'on a lieu d'en espérer ; mais que les trois Ordres seuls ont le droit de les indiquer, puisqu'on ne sauroit innover, sans leur consentement, dans leur ancienne constitution.

Considérant que s'il est de l'intérêt des ministres de semer la division entre les provinces, & entre les différentes classes de citoyens, il est au contraire de l'intérêt & de la dignité des trois Ordres de cette province de rester constamment unis, & de ne jamais abandonner la cause des autres provinces du royaume ; n'étant pas moins intéressés au maintien de la constitution de l'Etat, qu'à celui de leurs priviléges.

Considérant enfin que les gouvernemens furent établis pour protéger la liberté des personnes ; qu'un citoyen ne peut en être privé que lorsqu'il est accusé d'un délit prévu par les loix, & pour être jugé suivant les formes qu'elles prescrivent ; que les lettres de cachet & les ordres arbitraires, en punissant sans constater le délit, sans entendre l'accusé, sans lui laisser les moyens de prouver son innocence, dénaturent le pouvoir souverain, & ne peuvent être considérés que comme des actes de violence, des attentats contre la sûreté publique ; & qu'on ne sauroit les respecter sans mépriser les loix.

Que c'est un devoir sacré pour les trois Ordres, de prendre la défense de ceux que leur zele pour la patrie a dévoués aux persécutions des ministres, & de ceux qu'ils pourroient opprimer à l'avenir.

Il a été délibéré & arrêté, que les trois Ordres protestent expressément contre les nouveaux édits, enregistrés militairement le dix mai dernier au parlement de Grenoble ; déclarent qu'ils ne peuvent lier leur obéissance, parce que leur enregistrement est illégal, & qu'il renverse la constitution du royaume.

Arrêté que de très-respectueuses représentations seront

adreſſées à Sa Majeſté, pour la ſupplier de retirer les nouveaux édits, de rétablir le parlement de Dauphiné, & les autres tribunaux, dans toutes les fonctions qui leur étoient auparavant attribuées, de convoquer les états-généraux du royaume ; de convoquer auſſi les états particuliers de la province.

ARRÊTÉ que les trois Ordres tiennent pour infâmes & traîtres à la patrie, tous ceux qui ont accepté, ou qui pourroient accepter, à l'avenir, des fonctions en exécution des nouveaux édits.

ARRÊTÉ que les trois Ordres de la province, empreſſés de donner à tous les FRANÇOIS un exemple d'union & d'attachement à la monarchie, prêts à tous les ſacrifices que pourroient exiger la ſûreté & la gloire du trône, n'octroyeront les impôts, par dons gratuits, ou autrement, que lorſque leurs repréſentans en auront délibéré dans les états-généraux du royaume.

ARRÊTÉ que, dans les états de la province, les députés du TIERS-ETAT ſeront en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres réunis ; que toutes les places y ſeront électives ; & que les corvées ſeront remplacées par une impoſition ſur les trois ordres, conformément à la tranſaction de 1554.

ARRÊTÉ que les trois Ordres du Dauphiné ne ſépareront jamais leur cauſe de celle des autres provinces ; & qu'en ſoutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneront pas ceux de la nation.

ARRÊTÉ, que Sa Majeſté ſera ſuppliée de renvoyer à leurs fonctions les ſieurs de Mayen & Revol, premier & ſecond conſuls de la ville de Grenoble, ainſi que le ſieur de Deley-d'Agier, maire de Romans ; & que les trois Ordres ne ceſſeront jamais d'invoquer la protection de la loi, du Roi & de la nation, en faveur de tous les citoyens dont on attaquera la liberté par des lettres de cachet, ou d'autres actes du pouvoir arbitraire.

ARRÊTÉ que les tributs étant le prix de la ſûreté publique, qui ne peut exiſter ſans l'adminiſtration de la juſtice, les trois Ordres attendent de l'équité du Monarque le prompt rétabliſſement des tribunaux ; & qu'on s'occupera eſſen-

tiellement, dans la prochaine assemblée, de ces importans objets.

ARRÊTÉ que la lettre que les trois Ordres de la ville de Grenoble avoient eu l'honneur d'écrire au Roi, ayant été renvoyée ; afin que la présente délibération, & les représentations qui seront faites en conséquence, ne soient pas encore soustraites par ceux qui veulent interdire l'accès du trône à la vérité, il en sera adressé une copie, par le Président & le Secrétaire, à leurs Altesses Royales, MONSIEUR, frere du roi, Monseigneur comte D'ARTOIS, & à son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc D'ORLEANS, gouverneur de la province, avec priere de les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

ARRÊTÉ que l'assemblée des trois Ordres de la province sera prorogée & ajournée par intervalle jusqu'au temps où les nouveaux édits auront été retirés, & les tribunaux rétablis dans leurs fonctions : en conséquence, elle déclare s'ajourner au premier septembre prochain, pour délibérer ultérieurement. Toutes les personnes présentes ont promis de se rendre ; & les municipalités ou communautés qui n'ont pas encore choisi de représentans, sont invitées, par la présente, à les nommer pour cette époque.

TOUTES les résolutions ci-dessus ont été prises unanimement, à l'exception de celle qui concerne la liberté des élections, pour toutes les places, dans les états de la province ; cet article ayant néanmoins passé à une très-grande majorité, cinquante-neuf personnes seulement ayant opiné pour qu'on différât de délibérer à cet égard, jusqu'au jour indiqué pour la premiere assemblée.

LES représentations arrêtées dans la présente assemblée, ont été lues, approuvées & transcrites.